

Nombre de Conseillers  
en exercice 19  
Présents 10  
Votants 16

OBJET

**Règlement de l'aire de  
camping-car**

**N°48**

## Commune de La Ferrière-Aux-Etangs

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**24 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de La Ferrière aux Etangs, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Vincent BEAUMONT, Maire.

Présents : Dominique GOURDOU, Laurence LALES, Adjoint, Joseph COLIN, Monique POUPIN, Sylvie LEOUGRE, Flora BOURBAN, Karine ÉMERY-VALOI, Stéphane LUCAS, Jean-Louis MARIE

Absents représentés : Betty GUÉRIN qui donne pouvoir à Dominique GOURDOU, Dimitri LESAGE qui donne pouvoir à Vincent BEAUMONT, Jean-Marc RAOULT qui donne pouvoir à Laurence LALES, Laurence GOSSELIN qui donne pouvoir à Sylvie LEOUGRE, Luc GUILLEMIN qui donne pouvoir à Joseph COLIN, Chantal GOUAULT qui donne pouvoir à Jean-Louis MARIE

Absents : Thierry OLIVIER, Angélique DENIS et Caroline DELÉPINE

Conformément à l'article 29 du Code Municipal, Sylvie LEOUGRE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte à le règlement de l'aire de camping-car suivant :

- **ARTICLE PREMIER** - Le stationnement des camping-cars est obligatoire à La Ferrière Aux Etangs sur l'aire de camping-cars située Rue de l'étang. Les caravanes et toiles de tente sont interdites sauf dérogation.
- **ART.2** - L'aire de stationnement comprend 35 emplacements dont une partie réservée aux camping-cars de gros gabarits sur le parking annexe en amont de l'aire de camping-cars.  
Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès de la borne située à l'entrée de l'aire de camping-cars, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixé par délibération du Conseil Municipal du 22/05/2024.
- **ART.3 - PROPETE – SALUBRITE – SERVICE-HYGIENE**
  - **Une borne d'eau potable** est en service. Son usage est payant. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves.
  - **Vidange** : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées doivent être effectuées dans le regard au sol.
  - **Ordures ménagères** : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à l'entrée de l'aire. Pour ce qui est des déchets compostable, un composte public est à disposition des usagers.
  - Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.
  - En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc ...).
  - Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.  
Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.  
Il se doit de le maintenir en bonne état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papier, de bouteilles, de morceaux de verre ou d'emballage de tout genre sur le terrain.
- **ART.4** - Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

- **ART.5** - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.
- **ART.6** - Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire de camping-car après leur départ.
- **ART.7 – RESPONSABILITE** : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.  
Considérant que l'ensemble des emplacements de stationnement ne sont pas à ce jour entièrement empierrés, la commune se décharge de toute responsabilité quant à l'enlèvement des camping-cars. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. L'aire de stationnement pourra être fermée provisoirement pour des raisons d'organisation de manifestations communales ou de sécurité.
- **ART.8** - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.
- **ART.9** - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public sous peine d'exclusion de l'aire de stationnement sans dédommagement des nuitées déjà payées.
- **ART.10** - Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol. Les barbecues peuvent être interdits en cas de risque d'incendie par arrêté municipal.
- **ART.11** - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc ...).
- **ART.12** - Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.
- **ART.13 – BRUIT ET NUISANCES** : pour le respect des autres camping-caristes et du voisinage, merci d'éviter les nuisances sonores entre 22h00 et 7h00.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Le Maire  
Vincent Beaumont

